



ARRETE DU MAIRE N° AT_2023_116_DP

Portant réglementation du stationnement à Kaysersberg pendant la fête patronale – 53A rue du Général de Gaulle à Kaysersberg - 68240 Kaysersberg Vignoble

Le Maire de la Commune de Kaysersberg-Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2542-2 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13 pour les arrêts et les stationnements L.130-5, R.130-5, R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de Madame STEIN Marie-Louise, en date du 11 septembre 2023, pour réserver les 4 emplacements de stationnement implantés entre la boutique « Aux Bonheurs de Cécile » et l'Eglise Ste Croix à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, le stationnement a lieu d'être réglementé à l'occasion de la fête patronale de l'Eglise de la Ste Croix au 53A rue du Général de Gaulle à Kaysersberg - 68240 Kaysersberg Vignoble, le dimanche 17 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté vient fixer les restrictions de stationnement à l'occasion de la fête patronale de l'Eglise de la Ste Croix à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble qui se déroulera **le dimanche 17 septembre 2023**.

Le stationnement sera interdit :

- **Du dimanche 17 septembre 2023 à 08h30 au dimanche 17 septembre 2023 à 11h30, sur les 4 emplacements de stationnement, implantés entre la boutique « Aux Bonheurs de Cécile » et l'Eglise St Croix à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble.**

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la réglementation par Madame STEIN Marie-Louise.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de la commune

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés ; un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation, et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque visé à l'article premier et, dont la présence est de nature à créer un trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé étant donné l'urgence par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 4 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage suivant les tarifs en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen », sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, Communauté de Brigades Kaysersberg Vignoble – Lapoutroie, Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, Brigades Vertes, Service incendie et secours de Kaysersberg, SDIS 68, Police Municipale, Services Techniques, Affichage, Presse, et Archives, Madame STEIN Marie-Louise.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 14/09/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ



Martine Schwartz